

VENTE SUR LICITATION

**Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal judiciaire
de Lyon, Département du Rhône.**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**Le Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de
Lyon, Département du Rhône, a tranché en
l'audience publique du**

La sentence d'adjudication suivante :

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE Clauses et Conditions
--

**Auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du
Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de
LYON, sur LICITATION en un seul lot au plus offrant
des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers
suivants situés sur la commune de :**

Sur la commune de GRENOBLE 38000 ZAC de la PRESQU'ILE Ilot H tènement 1A et tènement 1B, 1 rue Roger Josserand.

Ce bien est situé dans un ensemble immobilier dénommé « RESIDENCE CARLINE ».

cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AH	101	1 Rue Roger	00ha 00a 54ca
AH	106	Josserand	00ha 14a 96ca

Le tout étant intégré dans le lot de volume 11 de l'Etat Descriptif de Division en volumes.

Désignation du bien :

Lot numéro onze milles cent cinquante-sept (11157) : Un studio au 10^{ème} étage portant le n°1004 et les 63/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Il est ici précisé qu'il s'agit d'une résidence hôtelière pour étudiants gérée par STUDELITES RESIDENCE.

Etat descriptif de division et règlement de copropriété :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Thomas PLOTTIN notaire à MEYLAN (38) le 15 novembre 2010, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 1^{er} Bureau le 29 mars 2011 sous les références Volume 2011D5519.

Vendus à l'encontre de :

Monsieur xxx

Madame xxx

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

Monsieur le Comptable du Trésor public chargé du recouvrement, Service du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Rhône, domicilié à l'Hôtel des Finances sis 3 rue de la Charité BP 629 69239 LYON Cedex 02.

Ayant pour Avocat, **Maître Florence CHARVOLIN**, avocat associé de la SELARL ADK, du Barreau de LYON, Immeuble le Britannia Bât A 20 Boulevard Eugène Deruelle 69432 LYON CEDEX 03 boîte n°1086 lequel se constitue sur la présente poursuite de vente.

En exécution d'un jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON en date du 27 septembre 2022 et d'un jugement rectificatif en date du 15 janvier 2023 devenus définitifs et une ordonnance de changement de notaire du 15 janvier 2023, dont le dispositif est le suivant :

ORDONNE l'ouverture des opérations de liquidation, compte et partage de l'indivision existant entre Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] sur le bien immobilier indivis s/s 1 rue Roger Josserand à GRENOBLE (38000), volume 11 lot n° 11157, cadastré section AH n° 101 et 106,

DESIGNE pour y procéder :

Maître Cédric BOREL-GIRAUD
Notaire
1, rue Montebello
69003 LYON

RAPPELLE que les opérations liquidatives devront être effectuées en la présence de Madame [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED] en qualité de co-indivisaire et de débiteur de Monsieur le comptable du Trésor public chargé du recouvrement spécialisé du Rhône, à défaut, ces derniers dûment représentés,

DIT qu'il pourra être procédé au remplacement du Notaire empêché par simple ordonnance sur requête,

DIT que le Notaire commis accomplira sa mission conformément aux dispositions de l'article 1364 et suivants du code de procédure civile,

DIT qu'il sera adressé au Notaire désigné une copie du présent jugement,

COMMET le juge aux affaires familiales en charge du cabinet 9 près le tribunal de grande instance de Lyon pour surveiller les opérations liquidatives,

Préalablement et pour y parvenir,

ORDONNE aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le comptable du Trésor public chargé du recouvrement spécialisé du Rhône, en présence de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED] ou ceux-ci dûment appelés, et sur le cahier des charges qui sera établi par Maître Jean-Luc MEDINA de la SELAL CDMF Avocats, avocat au barreau de GRENOBLE, ou tout autre avocat qu'il désignera, l'adjudication, à l'audience des criées du tribunal judiciaire de Lyon selon les règles prévues par les articles 1271 à 1281 du code de procédure civile :

- bien immobilier situé dans un ensemble immobilier dénommé « RESIDENCE CARLINE » sur la commune de GRENOBLE ZAC de la PRESQU'ILE lot H tènement 1A et tènement 1B, 1 rue Roger Josserand 38000 GRENOBLE, cadastré section AH n°101, 106, 1 rue Roger Josserand,

Le tout étant intégré dans le lot de volume 11 de l'état Descriptif de Division en volumes.

Désignation du bien :

Lot numéro onze milles cent cinquante-sept (11157) : Un studio au 10ème étage portant le n°1004 et les 63/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Etat descriptif de division et règlement de copropriété :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Thomas PLOTTIN notaire à MEYLAN (38) le 15 novembre 2010, publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 1er Bureau le 29 mars 2011 sous les références Volume 2011D5519,

- sur la mise à prix de 45.500 euros,

DIT que, à défaut d'enchères sur cette mise à prix, il sera procédé immédiatement à une nouvelle mise en vente sur baisse de mise à prix à concurrence du quart, puis du tiers et jusqu'à la moitié, sans formalité,

AUTORISE l'avocat désigné ou tout autre avocat désigné par ce dernier pour établir le cahier des conditions de vente à :

- faire établir par Maître LOMBARD, huissier de justice associé de la SCP DAUPHJURIS, ou tout autre huissier de justice de son choix, qui pourra procéder à la signification des actes de procédure nécessaires à la licitation partage des biens, propriété de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] pénétrer dans les lieux, le cas échéant avec le concours de la force publique et d'un serrurier si besoin est, le procès-verbal de description de l'immeuble, et faire effectuer par l'huissier la visite des lieux préalablement à la vente, à raison de deux fois deux heures dans les quinze jours la précédant, lequel huissier pourra recevoir la même assistance, afin de permettre à tout amateur d'être informé de leur nature, de leur consistance et de leurs conditions d'occupation exactes,
- recourir à un expert ou technicien, dans les mêmes conditions d'accès aux lieux, pour qu'il soit procédé à l'établissement des diagnostics exigés par la loi ou la réglementation en matière notamment de plomb, amiante, insectes xylophages et termites, performances énergétiques, gaz, risques naturels ou technologiques, et que soit établi l'état des surfaces au regard de la loi Carrez,

FIXE les modalités de publicité et visite préalable à l'adjudication comme suit :

- accomplir les mesures de publicité dans les formes prévues par les articles R 322-30 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution réformant les modalités de publicité en matière de saisie immobilière,
- aménager conformément aux articles R 322-31 et R 322-32 du Code des procédures civiles d'exécution les publicités dans le souci d'une publicité plus large et d'une réduction des coûts, compte tenu de la nature particulière de la vente,
- prévoir que les avis prévus aux articles R 322-31 et R 322-32 du Code des procédures civiles d'exécution seront complétés par une photographie du bien à vendre,
- prévoir que l'avis simplifié comportera également une désignation sommaire du bien mis en vente ainsi que l'indication du nom de l'avocat poursuivant (R 322-32 du Code des procédures civiles d'exécution),
- préciser sur ces avis les date, heure et lieu de la visite,
- rajouter aux publicités légalement prévues, la publication sur les sites Internet de son choix,
- compte tenu des mentions supplémentaires, apposer notamment la photographie, les affiches prévues aux articles R 322-31 et R 322-32 du Code des procédures civiles d'exécution sur un format pouvant être supérieur à un format A3,
- dire que les frais relatifs à cette publicité complémentaire lesquels seront pris en frais privilégiés de vente,
- autoriser Maître LOMBARD, Huissier de Justice Associé de la SCP DAUPHJURIS à 34 Boulevard Maréchal Foch a 38017 GRENOBLE, et tout autre huissier de justice compétent, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers vendus, à organiser la visite de ces derniers dans les quinze jours précédant l'adjudication, l'huissier pouvant se faire assister si besoin de deux témoins, d'un serrurier et de la force publique.

DIT que les coûts du procès-verbal de description, des visites, des frais de l'expert et de publicité seront inclus en frais privilégiés de vente,

DIT que le présent jugement sera publié au service de la publicité foncière (conservation des hypothèques) compétent aux fins de publicité foncière, en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

DIT que la part à revenir à Monsieur [REDACTED] sera remise par le Notaire désigné à Monsieur le Comptable du Trésor public chargé du recouvrement, Service du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Rhône,

REJETTE le surplus des demandes, et notamment la demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement

CONDAMNE Monsieur [REDACTED] aux entiers dépens de l'instance,

RAPPELLE au demandeur, en application des dispositions de l'article 478 du code de procédure civile, que le présent jugement réputé contradictoire doit être signifié à la partie adverse dans un délai de six mois à compter de son prononcé, sous peine d'être réputé non avenu.

Constatons que le jugement rendu le 27 septembre 2022 sous le numéro RG 21/06784 est affecté d'une erreur matérielle ;

DIT que le dispositif du jugement en date du 27 septembre 2022 sera rectifié en ce sens:

« COMMET le juge aux affaires familiales en charge du cabinet 9 près le **tribunal judiciaire** de Lyon pour surveiller les opérations liquidatives ;

DIT n'y avoir lieu à rectification d'erreur matérielle du jugement du 27 septembre 2022 s'agissant de la juridiction compétente pour procéder à la licitation ;

DISONS que cette décision rectificative sera mentionnée sur la minute et les expéditions de l'ordonnance et sera notifiée comme celle-ci ;

DISONS que les éventuels dépens resteront à la charge du Trésor Public ;

Et celui de l'ordonnance du 15 janvier 2023 :

DÉSIGNONS en remplacement de Me Cédric BOREL-GIRAUD **Me Claire EPINAT** et rappelons qu'elle est chargée des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision existant entre Monsieur [REDACTED] sur le bien immobilier indivis sis 1 rue Roger Josserand à GRENOBLE (38000), volume 11 lot n° 11157, cadastré section AH n° 101 et 106,

DISONS que le notaire désigné dispose d'un délai d'un an, à compter de l'accusé réception de sa désignation adressée par le greffe, pour déposer son rapport écrit.

DISONS qu'il en sera référé en cas de difficultés au juge commis du cabinet 9 chargé de surveiller les opérations de partage.

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente décision.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de Lyon en un seul lot, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit dans le jugement :

Sur la commune de GRENOBLE 38000 ZAC de la PRESQU'ILE Ilot H tènement 1A et tènement 1B, 1 rue Roger Josserand.

Ce bien est situé dans un ensemble immobilier dénommé « RESIDENCE CARLINE ».

cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AH	101	1 Rue Roger Josserand	00ha 00a 54ca
AH	106		00ha 14a 96ca

Le tout étant intégré dans le lot de volume 11 de l'Etat
Descriptif de Division en volumes.

Désignation du bien :

Lot numéro onze milles cent cinquante-sept (11157) : Un studio au 10^{ème} étage portant le n°1004 et les 63/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Il est ici précisé qu'il s'agit d'une résidence hôtelière pour étudiants gérée par STUDELITES RESIDENCE.

Il convient de se reporter pour de plus amples informations à l'article « observations et prescriptions particulières ».

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

RENSEIGNEMENTS SUR LA DATE D'ACHEVEMENT

**des immeubles récemment construits (C.G.I. Ann.
II, art. 258)**

2012

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien a été acquis par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] demeurant ensemble à BRON 29 rue Nungesser et Coli, mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de prélabale à leur union célébrée en TUNISIE le 15 aout 2005, de la société SNC CARLINE A GRENOBLE au capital de 1600 € ayant son siège social à GRENOBLE le Pulsar 4 avenue Doyen Louis Weil inscrite au RCS de GRENOBLE sous le n° 514 179 886, suivant acte notarié de Maître Thomas PLOTTIN, Notaire associé membre de la SCP « Alain VINCENT, Ludovic GIRAUD, Franck VANCLEEMPUT, Thomas PLOTTIN et Véronique SAUQUET » titulaire d'un office notarial dont le siège est 27 Boulevard des Alpes à MEYLAN, en date du 27 juillet 2011, dont une copie authentique a été publiée et enregistrée au SPF de GRENOBLE 1 le 21 septembre 2011 volume 2011 P n°7695.

Le divorce des époux [REDACTED] a été prononcé suivant jugement du Juge aux Affaires Familiales du TGI de LYON le 23 janvier 2018, la communauté de biens a été rompue en mai 2016.

La communauté n'a jamais fait l'objet d'une liquidation, le bien est soumis au régime de l'indivision post communautaire, chaque époux est donc propriétaire indivis par moitié.

SYNDIC

La société BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES SAS au capital de 1 000 000 € ayant son siège social à ALIXAN (26300) « Immeuble le Valvert » avenue de la Gare immatriculée au RCS de ROMANS sous le n° 378 888 796 et ayant un établissement secondaire à ISSY LES MOULINEAUX CEDEX (92867) 167 quai de la Bataille de Stalingrad.

OCCUPATION

Le bien est loué à la société BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES SAS suivant bail commercial de locaux d'habitation meublés pour une durée de 9 ans ayant commencé à courir le lendemain du jour de la livraison des biens du 31 août 2012.

CLAUSES SPECIALES

A/ VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret N° 67-223 du 17 Mars 1967, art. 6, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (article 63 du Décret), la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 Juillet 1994) et l'article 5-1 du décret n°67-223 du 17/03/1967 devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'Avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'Avocat ayant poursuivi la vente.

B/ RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**DROIT DE PREEMPTION :**

Droit de préemption urbain simple.

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME
APPLICABLES AU TERRAIN :**

PLUi approuvé le 20/12/19 (Mod simp n°1 02/07/21 Màj n°3 22/04/22 Mod 16/12/2022)

Le bien est situé en zone UC1au

Servitudes d'Utilité Publique

- A4 - gestion de la ressource en eau - L 215-4 et L 211-7 du C. env - L 151-37-1 du C. rural - servitude de passage des cours d'eau non domaniaux et servitude d'entretien : Sur l'ensemble des cours d'eau
- AC1 - périmètre de protection des monuments historiques classés et/ou inscrits - L621-30 du C.pat. - travaux soumis à autorisation des services de l'état chargés des monuments historiques
- EL3 - halage et marche-pied - L2131-2 à L2131-6 du CGPPP - servitude de navigation intérieure : halage et marche-pied, conservation du domaine public fluvial
- I2 - énergie hydraulique - L521-7 à L521-14 du C. ener - servitude d'énergie hydraulique : ouvrages utilisant l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau
- PM1 - plan de prévention des risques naturels prévisibles et/ou miniers - L562-1 et 6 du C. env art 94 du C. minier - est concerné par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles et/ou minier et documents valant PPRN : PPR Inondation de l'Isère amont
- PT1 - transmissions radioélectriques : protection contre les perturbations électromagnétiques- L57 à L62-1 et R27 à R39 du C. P et CE - servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Servitudes d'Urbanisme

- Est situé dans une zone de mixité sociale : Construction de logements locatifs sociaux
 - Est concerné par un sursis à statuer : ZAC
 - Est situé dans un secteur de stationnement : S1 - Centre-ville élargi de Grenoble
 - Est situé dans un secteur à performance énergétique au titre du L.151-21 du CU : Secteur à performance énergétique renforcé
 - Est situé dans un secteur réglementant les hauteurs : Hauteurs maximales : 32 m
 - Est concerné par une mixité fonctionnelle et commerciale : Espace de Développement Commercial (EDC)
- Est situé dans un périmètre d'intensification urbaine par des secteurs avec densité minimale de construction : Secteur avec densité minimale de construction (F6)
- *N'est pas concerné par un alignement (limites actuelles de la propriété)*
 - *N'est pas concerné par un emplacement réservé*
 - *N'est pas concerné par une marge de recul*

Opérations

- Est situé dans une zone d'aménagement concerté (ZAC) : Presqu'île
- Est concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : OAP thématique - Paysage et biodiversité, carnet Confluence grenobloise, ambiance plaine urbaine/ OAP thématique - Risques et résilience

Environnement

- Est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)
- *N'est pas situé dans un parc naturel régional*
- *N'est pas situé dans une zone de protection Natura 2000*

Observations, prescriptions particulières et autres

- Est situé dans le périmètre d'une voie bruyante
- Est situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme : AP n°2002-10137 du 22/07/13
- Est situé dans une zone de sismicité : Moyenne (4)
- Est situé dans une zone à potentiel Radon : Zone 1 (faible)
- Est situé dans une zone de retrait-gonflement des sols argileux : Aléa faible
- Est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR prescrit : Inondation de la Drac (zone inondable)
- *N'a pas voté la taxe communale forfaitaire sur les cessions de terrains nus (art.1529 du CGI)*
- *N'est pas situé dans une zone contaminée par la mélite ou susceptible de l'être à court terme : La zone n'étant pas délimitée par un arrêté préfectoral*

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Suivant procès-verbal de description du 22 juin 2023 dressé par Maîtres Olivier LAFONT et Fanny LOMBARD SCP DAUPHIJURIS Commissaires de Justice à GRENOBLE 34 Boulevard Maréchal Foch, les biens vendus sont décrits de la façon suivante :

APPARTEMENT :

Pièce principale :

Porte : blindée à cinq points, avec judas.

Sol : revêtement type linoléum.

Plinthes : bois peint.

Murs : toile de verre peinte.

Ouvertures : une fenêtre cadre PVC, à un ouvrant et imposte inférieure. Volet roulant électrique.

Plafond : crépi d'intérieur.

Équipements : deux arrivées électriques en plafond ; un placard mural à deux portes ; disjoncteur différentiel, tableau et compteur électrique ; un évier en inox à un bac, égouttoir, robinet mitigeur et double plaque électrique, un radiateur ; ainsi que les équipements et le mobilier figurant dans l'inventaire annexé au contrat de location meublée.

(photographies n°4 à 8)

Salle d'eau/W.-C :

Porte : isoplane avec verrou intérieur.

Sol et murs : revêtement type linoléum.

Plafond : crépi d'intérieur.

Équipements : deux spots encastrés en plafond ; un radiateur sèche-serviettes ; une VMC ; une douche avec flexible douchette et robinet mitigeur ; une cuvette anglaise avec chasse d'eau dorsale ; un évier avec robinet mitigeur ; ainsi que les équipements et le mobilier figurant dans l'inventaire annexé au contrat de location meublée.

(photographies n°9 et 10)

C/ SUPERFICIE

1°) Copropriété : biens soumis à la loi Carrez :

Conformément aux termes de la loi 96-1107 du 18 Décembre 1996 et du décret 97-532 du 23 Mai 1997 et selon mesures établies par le cabinet ARPENTEURS, le 22 Juin 2023 **la surface habitable est de 20.70 m².**

2°) Autres biens non soumis à la Loi Carrez :

D/ DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Il conviendra de se reporter au dossier de diagnostics techniques de la société ARPENTEURS communiqué en annexes.

E/ AUTRES CLAUSES

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant et Monsieur le Comptable du Trésor public chargé du recouvrement, Service du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Rhône, à l'aide de renseignements qu'ils ont pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, ils ne pourront être recherchés à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION

Selon la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

Le titre 1°/ du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :

Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 :

En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.

Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.

En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES
--

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente des biens immobiliers régis par les articles L311-1 à L334-1 et R311-1 à R334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Le présent cahier des ventes constitue un contrat judiciaire auquel sont tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leur conseil.

La vente aura lieu aux clauses et conditions suivantes :

L'audience d'adjudication aura lieu le :

Jeudi 23 novembre 2023 à 13 heures 30

Salle 5

NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE

TRIBUNAL JUDICIAIRE

67 rue SERVIENT 69003 LYON. (entrée 44 rue de Bonnel)

Conformément aux dispositions de l'article R.322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ci-après reproduit :

Article R.322-15 :

A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la mise à prix ci-après indiquée :

45 500.00 EUROS

(QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT EUROS)

Avec faculté de baisse de mise à prix du quart, puis du tiers et jusqu'à la moitié sans formalité

outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

La mise à prix a été fixée le JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES du TRIBUNAL JUDICIAIRE de LYON dans son jugement du 27 Septembre 2022 outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

Extrait du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Article 12 : déontologie et pratique de l'avocat en matière de vente judiciaire (modifié par DCN numéro 2008-002, âgé du conseil national du 12-12-2008 publiées au J.O. par décision du 24-04-09-J au 12 mai 2009)

Dispositions communes

12.1 L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation) ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses types ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, la situation des biens.

Enchères

12. 2 l'avocat doit s'assurer de l'identité de son client, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot de copropriétés, il appartient l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété.

Chapitre I

Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du Code de procédure civile et de celles du Code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 2 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre. L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit. En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 3 – BAUX ET LOCATIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatées par ailleurs. Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés. A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente. Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant. L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

Mis à jour en 2008 au vu : - de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution (art. L.311-1 à L.334-1) et du décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relative à la partie réglementaire du CPCE (art. R.311-1 à R.334-3) - du décret n°2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.

ARTICLE 4 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution et assimilés conformément à la loi s'imposeront à l'acquéreur. Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance. L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente. En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts. En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

Chapitre II – Enchères

ARTICLE 7 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie. Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir, auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros. La caution ou le chèque lui est restituée, faute d'être déclaré acquéreur. En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère. Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée. La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée. La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant. En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder. L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères. Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente. Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution. L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente.

Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier. En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées. Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux vendeurs. L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III – Vente

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi. L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien. Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant.

ARTICLE 13 – VERSEMENT DU PRIX DE VENTE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu. Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt. Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier. La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées. En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits. L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 14 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable. Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente. Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 15 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire. Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire. L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 16 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

Chapitre IV – Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 17 – OBTENTION DU TITRE DE VENTE

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties venderesses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel. Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

ARTICLE 18 – PUBLICATION

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères. A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur. A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

ARTICLE 19 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance : a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive ; b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive ; c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article. L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues. La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du Code civil et 1281-14 du Code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

ARTICLE 20 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente. Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente. En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21 – TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente. Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 22 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble. S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur. Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du code civil.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le juge délégué par le tribunal pour recevoir les enchères devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des charges et au déroulement des enchères. Le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

ARTICLE 24 – IMMEUBLE EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65- 557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994). Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant. L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 25 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devrait notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 26 – CLAUSE D'ATTRIBUTION

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des charges et conditions de la vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance. En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.

ARTICLE 27 – CLAUSE DE SUBSTITUTION

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe du tribunal ayant constaté la vente.

**Ainsi fait et dressé par Maître Florence CHARVOLIN
SELARL ADK Avocat poursuivant**

A LYON

Le

ANNEXES PROCEDURALES

1. Jugement du Juge aux Affaires Familiales du TRIBUNAL JUDICIAIRE de LYON en date du 27 septembre 2022
2. Jugement rectificatif du 15 janvier 2023
3. Ordonnance de changement de Notaire du 15 janvier 2023
4. Procès-Verbal Descriptif du 23 juin 2022

ANNEXES DOCUMENTAIRES

- 1- Dossier de diagnostics techniques
- 2- Acte d'acquisition du 27 juillet 2011
- 3- Matrice cadastrale du 18 avril 2023
- 4- Renseignements hypothécaires du 28 avril 2023
- 5- Renseignements d'urbanisme